



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
28 juillet 2025
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol
et français seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique de la Jordanie*

A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant l'application du Pacte

1. Décrire tout autre fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales du Comité en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme¹.

B. Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1^{er} à 27 du Pacte

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

2. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 5)², fournir des informations sur les mesures prises pour donner pleinement effet au Pacte dans l'ordre juridique interne et veiller à ce que la législation nationale, y compris celle fondée sur la charia, soit interprétée et appliquée conformément aux obligations mises à la charge de l'État Partie par le Pacte. Donner des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées par les tribunaux nationaux. Décrire les mesures prises pour faire connaître le Pacte, en particulier aux juges, aux procureurs, aux fonctionnaires de justice et aux avocats.

3. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 7), fournir des informations sur le mandat du Centre national pour les droits de l'homme et sur les procédures qu'il a mises en place pour recevoir et traiter les plaintes pour violations des droits de l'homme. Fournir des informations ventilées sur le nombre et le type de plaintes reçues et la suite qui y a été donnée, y compris les réparations accordées aux victimes, et indiquer si les renvois ont donné lieu à des procédures judiciaires. Présenter les mesures qui ont été prises afin de garantir l'indépendance, notamment financière, et le fonctionnement efficace du Centre, en accord avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Mesures de lutte contre le terrorisme (art. 2, 4, 9 et 14)

4. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 12 et 13), décrire les mesures prises pour réviser la loi antiterroriste (telle que modifiée en 2014) afin de garantir que les définitions du terrorisme et des actes terroristes qui y sont énoncées soient conformes

* Adoptée par le Comité à sa 143^e session (3-28 mars 2025).

¹ CCPR/C/JOR/CO/5.

² Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient au document CCPR/C/JOR/CO/5.



aux dispositions du Pacte et aux normes internationales, en particulier pour veiller à ce qu'elles ne puissent pas être utilisées pour détenir et poursuivre, notamment, des personnes qui exercent leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Rendre compte des mesures prises pour faire en sorte que les détenus soupçonnés ou accusés d'avoir commis des infractions terroristes relèvent des autorités civiles, bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales et soient jugés par des tribunaux civils ordinaires, dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière.

Non-discrimination (art. 2, 3, 23 et 26)

5. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 9), indiquer les mesures prises en vue d'adopter une législation complète de lutte contre la discrimination qui comprenne, entre autres, une liste exhaustive des motifs de discrimination proscrits, dont le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et prévoit des recours judiciaires et administratifs utiles. Décrire ce qui a été fait pour que les femmes et les filles ne fassent l'objet d'aucune forme de discrimination, en droit ou dans la pratique, notamment en matière de mariage, de divorce, d'héritage, de transmission de la nationalité et de liberté de circulation. Fournir des informations sur la réforme de la loi relative au statut personnel et d'autres textes législatifs pertinents. Commenter les informations selon lesquelles des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres ont fait l'objet d'une surveillance numérique, de harcèlement et de poursuites en application de dispositions du Code pénal et de la loi sur la cybercriminalité.

Égalité entre hommes et femmes (art. 3 et 25)

6. Rendre compte des mesures prises pour s'attaquer aux normes traditionnelles de genre dans la société, en particulier les croyances stéréotypées liées aux rôles et responsabilités propres aux hommes et aux femmes en ce qui concerne l'emploi et la prise de décisions au sein du foyer, ainsi que les libertés individuelles, et indiquer les progrès accomplis. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 35), décrire les mesures prises en vue d'accroître la représentation des femmes dans les secteurs public et privé, en particulier à des postes de décision. Fournir des informations sur les mesures prises pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique aux niveaux national et local et évaluer les effets de ces mesures.

Violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

7. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 11) et au rapport d'évaluation sur la suite qui leur a été donnée³, indiquer ce qui a été fait pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris les campagnes de sensibilisation axées plus particulièrement sur la violence domestique et la formation sur la violence fondée sur le genre à l'intention des fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, et évaluer les effets de ces mesures. Fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer le cadre juridique de la protection des femmes contre la violence domestique, notamment la modification du Code pénal visant à ériger le viol conjugal (art. 292) en infraction et à supprimer les dispositions discriminatoires qui subsistent en ce qui concerne la sanction prévue à l'article 340. Décrire ce qui a été fait pour renforcer les mesures de protection et d'assistance destinées aux victimes de la violence domestique, notamment les mesures visant à garantir que les femmes ont un accès effectif aux centres d'hébergement et que leur liberté n'est pas indûment restreinte dans ces établissements. Indiquer les mesures prises pour modifier la loi sur la prévention de la criminalité (1954) en vue de mettre fin au placement des femmes et des filles victimes de violence fondée sur le genre en « détention à des fins de protection », dans le cadre du régime de détention administrative.

Interruption volontaire de grossesse (art. 6 et 7)

8. Eu égard aux précédentes recommandations (par. 21) du Comité et à son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, présenter les mesures prises pour modifier la législation nationale afin de garantir l'accès effectif à un avortement légal et sécurisé lorsque

³ CCPR/C/133/3/Add.3.

le fait de mener la grossesse à terme causerait à la femme ou à la fille des douleurs ou des souffrances considérables, tout particulièrement lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'uninceste ou que le fœtus n'est pas viable. Rendre compte des mesures prises pour garantir l'existence de structures médicales offrant des services d'avortement légal ainsi que l'accès à ces structures, et pour faire en sorte qu'aucun obstacle juridique, notamment aucune disposition de droit pénal, ne pousse les femmes et les filles à recourir à un avortement non médicalisé, au péril de leur vie et de leur santé. Fournir des renseignements sur les cas d'avortement pratiqués sans le consentement de l'intéressée, y compris sur toutes poursuites pénales engagées sur le fondement de l'article 323 du Code pénal et indiquer si des personnes condamnées ont vu leur peine réduite pour avoir agi dans le but de « protéger l'honneur d'une parente », conformément à l'article 324.

Peine de mort (art. 6, 9 et 14)

9. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 15) et à son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, décrire les mesures prises pour que la peine de mort soit réservée aux crimes les plus graves impliquant un homicide intentionnel, et notamment qu'elle ne soit pas appliquée pour des infractions liées à la drogue. Fournir des informations détaillées et ventilées sur les condamnations à mort prononcées et les exécutions pratiquées au cours de la période considérée, ainsi que sur la réflexion menée sur le rétablissement d'un moratoire sur la peine de mort. Décrire les garanties juridiques et procédurales mises en place pour que toutes les personnes faisant l'objet d'une enquête ou accusées de crimes punis de la peine capitale jouissent des droits qu'elles tiennent des articles 9 et 14 du Pacte. Indiquer les garanties particulières adoptées pour que les femmes victimes de violence fondée sur le genre qui sont accusées d'avoir tué l'auteur des violences qu'elles ont subies bénéficient de circonstances atténuantes, y compris dans la détermination de leur peine.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)

10. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 17), donner des informations sur les mesures prises pour : a) réviser la législation pénale afin que la définition de la torture soit pleinement conforme au Pacte et aux normes internationales, que le principe de l'interdiction absolue de la torture soit incorporé dans la législation nationale et qu'aucun régime de prescription ne s'applique à ce crime ; b) prévoir pour les actes de torture des sanctions qui soient proportionnées à la gravité du crime ; c) mettre en place un mécanisme efficace et indépendant chargé de recevoir les plaintes, d'enquêter sur les allégations de torture et de faire en sorte que les victimes de torture ou de mauvais traitements obtiennent une réparation complète.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9)

11. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 18 et 19) et au rapport d'évaluation sur la suite qui leur a été donnée⁴, fournir des informations sur les mesures prises pour modifier la loi sur la prévention de la criminalité afin de mettre fin à la pratique de la détention administrative et, dans l'intervalle, de faire respecter les garanties procédurales et de réduire considérablement le nombre de personnes faisant l'objet d'une détention administrative. Indiquer ce qui a été fait pour que toutes les personnes arrêtées bénéficient des garanties procédurales fondamentales prévues à l'article 9 du Pacte, y compris l'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté, l'information rapide quant aux chefs d'accusation et la limitation de la durée de la détention. Décrire les mesures prises pour réviser ou modifier l'article 63 (par. 2) du Code de procédure pénale, qui autorise l'interrogation d'un détenu en dehors de la présence d'un avocat « en cas d'urgence », et l'article 66 (par. 1), qui permet au procureur d'interdire à un détenu de communiquer avec un tiers autre que son avocat pendant une période pouvant aller jusqu'à dix jours, renouvelable. Compte tenu des informations concordantes selon lesquelles la police et, en particulier, la Direction des renseignements généraux procéderaient à des arrestations et à des détentions arbitraires, y compris à la détention au secret, fournir des renseignements sur les

⁴ CCPR/C/133/3/Add.3.

mécanismes de contrôle et des informations détaillées sur les plaintes déposées et la suite qui y a été donnée.

Traitement des personnes privées de liberté (art. 10)

12. Décrire les mesures qui ont été prises pour réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et les centres de réadaptation, notamment au moyen de mesures de substitution à la détention et à l'incarcération, et préciser les progrès accomplis. Expliquer ce qui a été fait pour améliorer les conditions de vie dans les lieux de privation de liberté, y compris l'accès aux soins de santé, et indiquer les résultats obtenus. Décrire les mesures prises pour garantir un système de contrôle indépendant de tous les lieux de privation de liberté, notamment le centre de détention de la Direction des renseignements généraux.

Emprisonnement pour dettes (art. 11)

13. Répondre aux informations selon lesquelles l'emprisonnement pour dettes est encore largement pratiqué dans l'État Partie, en violation de l'article 11 du Pacte. Fournir des renseignements sur les mesures législatives prises ou envisagées pour mettre fin à la pratique de l'emprisonnement pour dettes. Décrire ce qui a été fait pour libérer toutes les personnes emprisonnées pour ce motif et pour modifier toutes les décisions imposant une telle peine d'emprisonnement.

Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7, 9, 10, 12 et 13)

14. Rendre compte des mesures prises pour lutter contre l'exploitation et la discrimination dont sont souvent victimes les travailleurs migrants, notamment celles visant à les rendre moins vulnérables en améliorant l'accès aux services sociaux et en réformant le système de parrainage des visas, qui augmenterait leur risque d'être victimes de la traite des personnes, et indiquer les progrès accomplis. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 22 et 23), indiquer les mesures prises pour que les travailleurs domestiques migrants bénéficient des mêmes droits que les autres travailleurs en vertu du droit du travail et faire en sorte que la législation les protégeant des abus soit appliquée.

15. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 24 et 25) et au rapport d'évaluation sur la suite qui leur a été donnée⁵, décrire les dispositions prises pour faire respecter le principe de non-refoulement en droit et dans la pratique, notamment en ce qui concerne les garanties procédurales telles que le réexamen des décisions par un organe judiciaire indépendant et l'accès à un recours utile. Décrire ce qui a été fait pour garantir l'accès aux procédures d'asile en permettant au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de reprendre ses activités d'enregistrement, ainsi que sur les mesures visant à renforcer le cadre législatif et politique national sur les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris l'accès au marché du travail formel et l'accès des enfants à l'éducation. Fournir des informations sur les garanties contre le refoulement en matière d'extradition, tant dans le cadre existant que dans le projet de loi sur la coopération internationale en matière pénale, et préciser si les recours ont un effet suspensif.

16. Eu égard à l'observation générale n° 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne (par. 18), donner des renseignements détaillés et ventilés sur la détention des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des données statistiques, pour chaque année de la période considérée et pour chacune de ces catégories, sur le nombre total de personnes détenues, la durée moyenne et la durée maximale de la détention, et préciser les motifs juridiques sur lesquels les décisions ont été fondées. Indiquer les mesures prises ou prévues pour que la détention de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile soit ordonnée uniquement lorsqu'elle s'avère strictement nécessaire et pour la durée la plus brève possible, que les personnes détenues puissent contester la légalité de leur détention et que tout placement en détention nécessaire se fasse dans des structures adaptées, salubres et non punitives, plutôt que dans des prisons.

⁵ CCPR/C/133/3/Add.3.

Droit à un procès équitable et indépendance de la justice (art. 14)

17. Décrire les mesures prises pour garantir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire et du ministère public, en veillant à ce qu'ils soient en mesure de prévenir et de combattre les influences politiques, y compris en ce qui concerne la sélection, la nomination, la promotion, l'exercice du pouvoir disciplinaire et la révocation des juges et des procureurs. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 26 et 27), indiquer les mesures prises ou envisagées pour supprimer la Cour de sûreté de l'État et, dans l'intervalle, veiller à ce que les procès de civils devant cette juridiction soient exceptionnels et se déroulent dans des conditions offrant les garanties énoncées à l'article 14 du Pacte. Décrire les mesures prises pour que les personnes déclarées coupables qui se disent victimes d'une erreur judiciaire puissent effectivement contester la déclaration de culpabilité en se fondant sur de nouvelles preuves de leur innocence, et donner des informations sur les procédures permettant de faire examiner les déclarations de culpabilité et sur l'accès aux tests ADN, à l'assistance d'un conseil et à une aide financière, ainsi que sur les droits à réparation.

Droit au respect de la vie privée (art. 17)

18. Donner des informations sur le cadre législatif et réglementaire régissant les pouvoirs de surveillance des autorités de l'État, notamment sur les mesures prises pour que ces pouvoirs soient soumis à des décisions et un contrôle judiciaires appropriés, et décrire la manière dont ce cadre s'applique dans la pratique. Expliquer ce qui a été fait pour que les avocats, les journalistes, les militants et les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités sans craindre une surveillance illégale de leurs communications et de leurs activités, y compris en ligne, ou d'autres formes d'ingérence dans leur droit à la vie privée, et que les personnes affirmant avoir subi une telle violation disposent de recours utiles. Commenter les informations selon lesquelles les smartphones de dizaines d'avocats, de journalistes, de militants et de défenseurs des droits de l'homme ont été piratés à l'aide du logiciel espion Pegasus entre août 2019 et décembre 2021, et donner des renseignements concernant les enquêtes qui ont été menées à ce sujet.

Liberté d'expression (art. 19)

19. Décrire les mesures prises pour que les infractions relatives à la liberté d'expression réprimées dans le droit interne soient clairement et étroitement définies, soient punies de peines proportionnées et ne puissent pas être utilisées pour réprimer indûment cette liberté en ligne ou hors ligne, notamment en ce qui concerne le Code pénal de 1960, la loi sur la cybercriminalité de 2015 (telle que modifiée en 2023), la loi antiterroriste de 2006 (telle que modifiée en 2014) et la loi sur la prévention de la criminalité de 1954. Donner des informations, notamment les fondements juridiques des arrestations, des poursuites et des sanctions liées à la liberté d'expression au cours de la période considérée, y compris sur le blocage, la suspension ou la suppression de contenus ou de services en ligne et la délivrance d'ordonnances imposant le secret aux journalistes. Expliquer ce qui a été fait pour garantir que, dans la pratique, les journalistes, les blogueurs, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et exprimer des opinions critiques sans craindre de faire l'objet de harcèlement, d'intimidation, d'arrestation et des poursuites, et préciser notamment les mesures prises pour que les personnes concernées par de tels actes aient accès à des recours utiles.

Liberté de réunion pacifique (art. 21)

20. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 32 et 33) et compte tenu de son observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, fournir des informations sur l'application effective des dispositions de la loi de 2011 sur les rassemblements publics qui précisent qu'une autorisation préalable n'est pas obligatoire pour la tenue de manifestations et qu'une simple notification suffit. Expliquer la nécessité et la proportionnalité des mesures prises pour interdire, au cours de la période considérée, les manifestations ou les disperser par la force, notamment au moyen d'arrestations en masse de manifestants, par exemple les manifestations de solidarité à l'égard des Palestiniens organisées depuis octobre 2023. Décrire le fondement juridique des arrestations de participants et d'organisateurs des manifestations susmentionnées, indiquer le nombre de ces

arrestations et fournir des informations sur les chefs d'accusation, les poursuites et les condamnations, et préciser le nombre de personnes qui sont détenues.

Liberté d'association (art. 22)

21. Expliquer en quoi les critères vagues et généraux utilisés pour approuver ou rejeter les demandes d'enregistrement des organisations de la société civile en vertu de la loi relative aux associations (telle que modifiée en 2009), notamment les critères interdisant la formation de groupes qui poursuivent des « objectifs politiques », sont compatibles avec les dispositions du Pacte. Fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour changer la loi sur le travail (telle que modifiée en 2019), afin de supprimer les restrictions à la création de syndicats indépendants, ainsi que sur les mesures visant à faciliter l'accès des organisations non gouvernementales au financement, y compris au financement étranger. Expliquer en quoi les mesures prises contre le Syndicat des enseignants à l'issue d'un conflit salarial en 2020, notamment sa dissolution, sont compatibles avec le droit à la liberté d'association énoncé à l'article 22 du Pacte.

Participation à la conduite des affaires publiques (art. 25)

22. Fournir des informations sur la nécessité et la proportionnalité des formalités d'enregistrement des partis politiques énoncés dans la loi sur les partis politiques (2022), notamment compte tenu du fait que 19 partis politiques enregistrés avant les élections législatives de 2024 auraient été dissous. Indiquer ce qui a été fait pour s'assurer que toutes les personnes, y compris les militants et les candidats qui se montrent critiques à l'égard du Gouvernement, puissent exercer leur droit de participer à la vie politique sans faire l'objet de harcèlement, d'intimidation, d'arrestation ou de poursuites. Donner des renseignements détaillés sur la détention de militants politiques et de membres de partis politiques d'opposition, les procédures judiciaires engagées contre ces personnes et le résultat de ces procédures, en précisant les sanctions imposées et les fondements juridiques invoqués.
